

PROJET DE LOI

adopté

le 2 juin 1994

N° 140

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : première lecture : **656, 766** et T.A. **102**.
deuxième lecture : **1164, 1175** et T.A. **184**.

Sénat : première lecture : **174, 351** et T.A. **111** (1993-1994).
deuxième lecture : **404, 414** et T.A. **133** (1993-1994).
C.M.P. : **468** (1993-1994).

Article premier.

I A. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, avant les mots : « Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle », sont insérés les mots : « A l'exception de ceux de ces corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, ».

I, I bis A, I bis, I ter et II. – *Non modifiés*

II bis. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, après les mots : « de la commission », sont inséré les mots : « qui comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs, ».

II ter. – *Supprimé*.....

III. – *Non modifié*

.....

Art. 2 bis.

Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de deuxième classe des personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions d'âge minimum et de diplôme déterminées par ce statut particulier.

Le nombre des sous-préfets de deuxième classe nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par an.

Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

.....

Art. 4.

Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après les mots : « leur contrôle », sont insérés les mots : « ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.